

**MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD****OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
du MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24.06.2026	
Par :	Myrienne DESENNE
Demeurant à :	49 allée de la Forêt 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	49 allée de la Forêt
Cadastré :	AM 143
Superficie :	400 m ²
Nature des travaux :	Modification de la toiture

N° DP 78 126 26 G0070

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 8ème Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, le 17.07.2026,

CONSIDERANT que par avis du 17.07.2026, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés, et qu'en raison de la localisation du terrain dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

Article 2 : Par avis annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les travaux projetés. En raison de la situation des travaux dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon, cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme.

« Le projet de transformation du sommet de toiture revient à changer l'identité originelle de la construction voulue décomposée en 2 volumes joints. Le résultat du volume joint dégrade la composition architecturale existante participant à la qualité des abords du monument historique cité en annexe. Par conséquent, le changement de volume n'est pas souhaité.

(2) Au vu du maintien des volumes et pentes existantes, la couverture sera réalisée en tuiles strictement identiques aux tuiles existantes.»

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la Commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD,

P/Le Maire,
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.